



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du
PLU de Neully-lès-Dijon (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1896

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1896 reçue le 3 décembre 2018, déposée par l'État, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuilly-lès-Dijon (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 5 décembre 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuilly-lès-Dijon (superficie de 462 ha, population de 1826 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé en 2010 et en cours de révision ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal par déclaration de projet vise principalement à :

- créer un sous-secteur sur l'emprise du quartier Geille au sein de la zone UZ réservée « *aux installations nécessaires à l'activité civile et militaire de l'aérodrome de Dijon-Longvic* » avec un règlement adapté afin d'y autoriser les équipements d'intérêt collectif et les services, permettant d'autoriser le projet d'extension de l'École des Sous-Officiers de Gendarmerie (ESOG) de Dijon

Considérant que le projet d'extension de l'École des Sous-Officiers de Gendarmerie (ESOG) de Dijon concerné par la déclaration de projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU consiste à fabriquer en usine 4 bâtiments en structures modulaires qui occuperont les anciens terrains de sports du quartier Geille (fin 2018-2019), à réhabiliter et étendre le cercle-mixte, future cantine du quartier (2019) et à réhabiliter 5 bâtiments existants destinés à l'hébergement des élèves gendarmes, aux locaux d'instruction et aux bureaux des cadres (2020) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet s'inscrit sur le site déjà urbanisé de l'ancienne base aérienne dont l'activité a cessé en 2016 ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Ouche pour la partie du site concerné par la zone bleue (aléa faible ou moyen) du PPRi ;

Considérant que des opérations de dépollutions ont été effectuées en 2009 et 2011 dans les secteurs concernés par le risque élevé de découverte d'engins pyrotechniques suite aux bombardements de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que la rénovation des bâtiments comporte une étape préalable de désamiantage et qu'elle conduira à une rénovation thermique de ces bâtiments ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est concerné par le projet ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des périmètres d'inventaires ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Neuilly-lès-Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr